

# PRÉVENIR L'ABUS

*c'est mon but!*



# REMERCIEMENTS

La Fédération des francophones de Terre-Neuve et du Labrador remercie toutes les personnes et les organismes qui ont collaboré à la réalisation de ce document.

**Adaptation provinciale:** Me Richard Deveau

**Canada**

Ce projet a été financé par le gouvernement du Canada dans le cadre du programme

## **Nouveaux Horizons pour les aînés**

Nous désirons également remercier l'Association des juristes d'expression française de la Nouvelle-Écosse (AJEFNE) qui nous a permis d'adapter le livret aux lois de la province de Terre-Neuve-et-Labrador.

Sous la direction de Roxanne Leduc,  
directrice générale adjointe de la FFTNL.

65 chemin Ridge  
Saint-Jean, Terre-Neuve-et-Labrador  
A1B 4P5

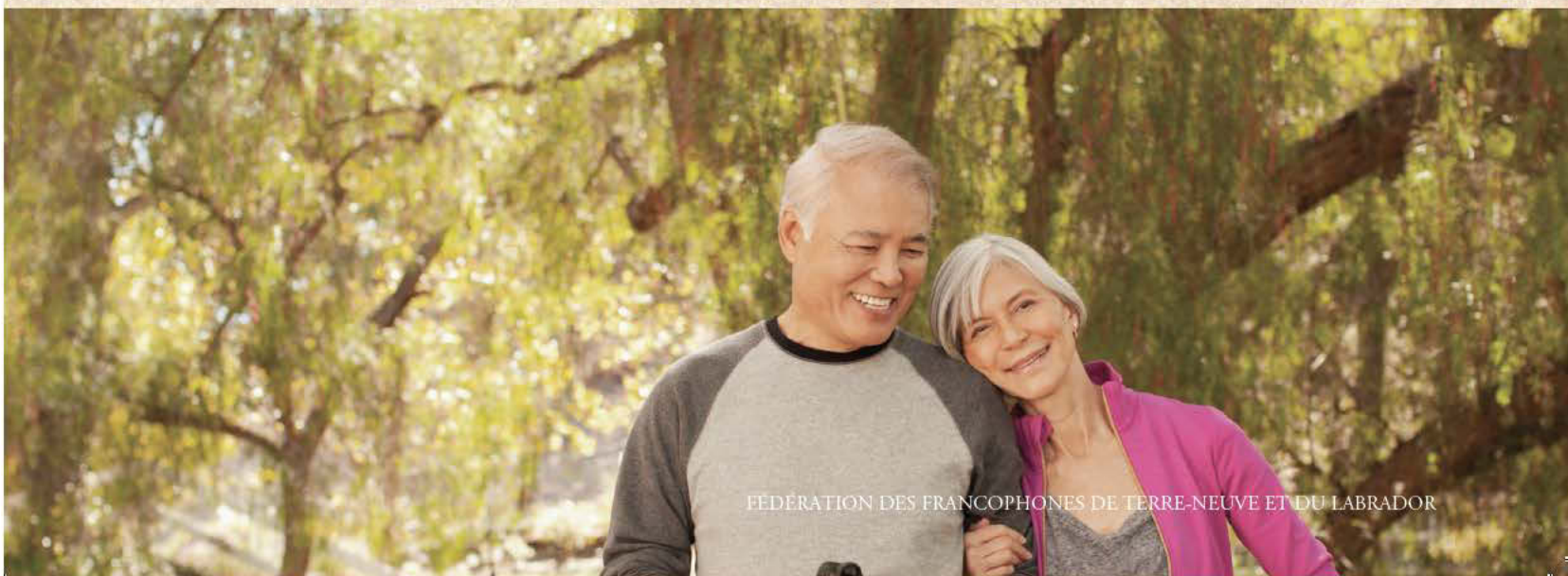
Tél. : 709-722-0627  
Télec. : 709-722-9904  
info@fftnl.ca / www.francotnl.ca



PRÉVENIR L'ABUS *c'est mon but!*

# TABLE DES MATIÈRES

I. Objectifs du projet . . . . .	5	2. Utiliser le droit à Terre-Neuve-et-Labrador . . . . .	22
II. Présentation de la situation . . . . .	6	Loi sur la protection contre la violence familiale . . . . .	22
A) Formes de mauvais traitements . . . . .	6	Loi sur la protection des adultes . . . . .	23
B) Conséquences des mauvais traitements . . . . .	9	Loi pour les victimes d'actes criminels. . . . .	24
C) Signes révélateurs de mauvais traitements		Loi sur la protection des enfants . . . . .	25
envers les personnes âgées . . . . .	10	Tableau 1 . . . . .	27
D) Information supplémentaire . . . . .	11	Tableau 2 . . . . .	28
III. Les mauvais traitements et la loi . . . . .	12	IV. Conclusion . . . . .	29
A) Prévenir l'abus . . . . .	12	V. Ressources disponibles . . . . .	30
1. Qu'est-ce que la « capacité »? . . . . .	13	Urgence . . . . .	30
2. Planification en cas d'incapacité et avant la mort . . . . .	14	Ressources provinciales . . . . .	31
Décisions financières . . . . .	14	VI. Mots entrecroisés . . . . .	32
Décisions personnelles . . . . .	15	VII. Sites Web à consulter . . . . .	33
Planification des dernières volontés . . . . .	16	VIII. Bibliographie . . . . .	34
3. Options juridiques après l'incapacité . . . . .	17		
Mise sous tutelle ou mise sous curatelle . . . . .	17		
B) Intervenir dans les cas de mauvais traitements . . . . .	18		
1. Utiliser le Code criminel du Canada . . . . .	18		
La violence est un crime au Canada . . . . .	18		
Déclarer un acte criminel aux autorités policières . . . . .	19		
Que se passe-t-il après avoir fait votre déclaration? . . . . .	20		
Qu'arrive-t-il à une personne accusée			
d'un acte criminel? . . . . .	21		





# PRÉVENIR L'ABUS

*c'est mon but!*

## APPROCHE JURIDIQUE



65 chemin Ridge  
Saint-Jean, Terre-Neuve-et-Labrador  
Canada A1B 4P5

Tél. : 709-722-0627 / Téléc. : 709-722-9904  
info@fftntl.ca / www.franconl.ca

# I. OBJECTIFS DU PROJET

Les mauvais traitements envers les personnes âgées sont une problématique importante dans la société actuelle. Que nous soyons à l'aube ou au crépuscule de notre vie, nous avons tous droit à une qualité de vie. Chacun d'entre nous a une responsabilité quant à la prévention et à la réduction des mauvais traitements envers les personnes âgées. En vieillissant, notre langue maternelle revient plus facilement lors de situations stressantes. La population âgée francophone de notre province ne cesse de grandir d'où l'importance d'être desservie dans sa langue. Malgré les efforts déployés jusqu'à maintenant pour que nos communautés reçoivent des services en français, beaucoup de travail reste à faire dans ce domaine.

La mission de la Fédération des francophones de Terre-Neuve et du Labrador est de promouvoir la francophonie de Terre-Neuve-et-Labrador ainsi que de faciliter son développement.

Afin d'offrir de l'information à jour répondant aux questions juridiques des personnes âgées francophones, nous collaborons à un projet de sensibilisation réalisé par l'Association des juristes d'expression française de la Nouvelle-Écosse (AJEFNE) qui a reçu du financement du gouvernement du Canada dans le cadre du programme Nouveaux Horizons pour les aînés.

Grâce au projet « *Soyez informé! Ensemble prévenons les abus envers les aînés* », nous permettons aux personnes âgées francophones de Terre-Neuve-et-Labrador de mieux comprendre comment la loi peut prévenir et empêcher les cas de mauvais traitements.

Le partenariat avec l'Association des juristes d'expression française de la Nouvelle-Écosse (l'AJEFNE) a permis à la FFTNL d'adapter les 15 fiches juridiques ainsi que le livret « *Prévenir l'abus, c'est mon but* » afin que nous puissions les adapter aux lois provinciales de Terre-Neuve-et-Labrador. Le principal objectif du projet étant la vulgarisation juridique en français des droits des aînés en matière de mauvais traitements.

Pour obtenir ce livret ou les autres publications disponibles, communiquez avec nous au 709-722-0627 ou par courriel à [info@fftnl.ca](mailto:info@fftnl.ca).

Nous espérons que ce livret répondra à vos questions et vous informera sur les possibilités que vous offrent le droit qui entoure les aînés de Terre-Neuve-et-Labrador.

*Bonne lecture!*

## II. PRÉSENTATION DE LA SITUATION

De nos jours, la vie est précieuse. Les gens parlent des mauvais traitements envers les personnes âgées comme s'ils parlaient de la violence conjugale d'il y a trente-cinq (35) ans, comme s'il fallait préserver les apparences. En parler, c'était laver son linge sale en public.

L'égo, les valeurs culturelles et la religion peuvent empêcher les personnes de discuter de leurs problèmes familiaux et du manque d'harmonie dans leur entourage.

En général, les mauvais traitements envers les personnes âgées sont commis par une personne se trouvant dans une situation de confiance ou d'autorité. Certaines personnes âgées ont de la difficulté à exprimer leurs pensées et leurs besoins ou elles sont trop faibles pour se défendre.

Souvent, la victime est prête à subir l'agression plutôt que de «faire des histoires». Les personnes âgées craignent surtout que si elles s'affirment, les soins qu'elles reçoivent, aussi mauvais soient-ils, cessent. Il arrive que les personnes âgées soient poussées à se sentir coupables ou fautives. Quand elles vivent une situation de mauvais traitements, elles ne savent pas toujours vers qui se tourner et comment faire pour y mettre fin.

Certaines personnes âgées dépendent des services de professionnels, de leur famille et de leurs amis pour obtenir des conseils sur les soins de santé et sur la loi. L'indépendance et l'intimité sont chères, mais les circonstances forcent parfois à dépendre des autres et à donner des renseignements confidentiels. Dans ces circonstances, les personnes âgées sont vulnérables à la violence et à la négligence, mais quels sont les dangers qui les guettent?

### A) Formes de mauvais traitements

Les mauvais traitements envers les personnes âgées peuvent prendre différentes formes. Chacune de ces formes peut exister seule ou en combinaison avec d'autres. Les mauvais traitements peuvent survenir une seule fois ou se produire à répétition, à la maison ou dans un établissement. Il y a :

- **LA VIOLENCE PHYSIQUE ;**
- **LA VIOLENCE PSYCHOLOGIQUE, ÉMOTIVE OU VERBALE ;**
- **L'EXPLOITATION ÉCONOMIQUE OU FINANCIÈRE ;**
- **LA NÉGLIGENCE ;**
- **L'EXPLOITATION SEXUELLE ;**
- **LA VIOLENCE SPIRITUELLE ;**
- **LA VIOLATION DES DROITS ;**
- **LA VIOLENCE SOCIALE OU COLLECTIVE ;**
- **L'ABUS DE MÉDICAMENTS.**

**LA VIOLENCE PHYSIQUE** comprend tous les actes brutaux intentionnels ayant recours à la force physique qui entraînent ou risquent d'entraîner des blessures ou de la douleur corporelle. Les mauvais traitements physiques peuvent aussi se manifester par la menace de l'usage de la force ou par la privation d'éléments essentiels au bien-être physique. Voici quelques indices de mauvais traitements physiques:

- » *Fractures ;*
- » *Blessures ;*
- » *Séquestration ;*
- » *Lésions internes ;*
- » *Coupures ;*
- » *Brûlures ;*
- » *Manger de force ;*
- » *Homicide involontaire ;*
- » *Absence de prothèses ;*
- » *Frapper ;*
- » *Gifler.*

**LA VIOLENCE PSYCHOLOGIQUE, ÉMOTIVE OU VERBALE** vise à contrôler la personne en suscitant la peur, l'insécurité et la culpabilité par des mots ou en commettant des actes. Ces actes réduisent l'estime de soi d'une personne, portent atteinte à son intégrité psychologique ou émotionnelle ou risquent de lui causer des troubles comportementaux, émotionnels ou mentaux. Les moyens utilisés par les agresseurs sont très variés, tels que les reproches injustifiés, le dénigrement, les injures, l'intimidation et les menaces de blessures, d'abandon ou de placement dans un établissement.

**L'EXPLOITATION ÉCONOMIQUE OU FINANCIÈRE** est l'usage illégal ou inapproprié de l'argent ou des biens d'une personne sans son consentement par un parent ou une personne de confiance pour des besoins personnels. Il s'agit d'une forme de vol ou de fraude, car les agresseurs utilisent la tricherie ou la ruse pour arriver à leurs fins. Les personnes âgées vivant à la maison peuvent être exploitées financièrement tout autant que celles vivant dans un établissement. L'exploitation financière se manifeste plutôt rarement par un seul événement. Souvent, elle se produit sur une longue période. Elle est la forme la plus répandue de mauvais traitements envers les personnes âgées. Notons les exemples suivants:

- » *Voler des biens ou forcer la vente de biens ;*
- » *Ouvrir un compte conjoint et détourner des fonds ;*
- » *Obtenir des procurations frauduleuses ou en faire un mauvais usage ;*
- » *Offrir de fausses occasions d'investissement ;*
- » *Demander des dons pour des œuvres caritatives inexistantes ;*
- » *Envoyer des avis indiquant que le destinataire a gagné un prix ;*
- » *Demander une avance pour les matériaux avant même que les travaux soient commencés ;*
- » *Voler les renseignements personnels grâce à des documents jetés ou laissés à la vue ;*
- » *Contrefaire la signature sur des chèques ou les encaisser ;*
- » *Persuader une personne âgée de modifier son testament ou de signer des documents juridiques.*

**LA NÉGLIGENCE** c'est omettre de fournir des soins essentiels ou toute autre forme d'aide dont une personne a besoin et qu'elle ne peut pas se procurer par elle-même. C'est la priver d'une nourriture adéquate, de soins hygiéniques de base ou même de cesser de payer ses comptes. La négligence, qu'elle soit intentionnelle ou non, évolue lentement et dure longtemps. Elle entraîne généralement des incidents répétés qui conduisent à ne pas assurer de façon adéquate les besoins de l'adulte dépendant. La négligence peut être physique, psychologique ou financière. L'abandon est une autre forme de négligence.

**L'EXPLOITATION SEXUELLE** comprend le fait de forcer une personne à participer à une activité sexuelle non désirée, dangereuse ou dégradante. Elle inclut également le recours au ridicule ou à d'autres tactiques pour tenter de dénigrer, contrôler ou limiter la sexualité d'une personne ou ses choix. Notons les exemples suivants:

- » *Agression sexuelle : attouchements ou caresses non désirés de nature sexuelle ;*
- » *Harcèlement sexuel : commentaires, regards, paroles et comportements sexuels non désirés ;*
- » *Exploitation sexuelle : forcer quelqu'un à se prostituer, poser des gestes ou participer à des performances pornographiques à des fins personnelles ou commerciales ;*
- » *Contraintes sexuelles : manipulation injuste d'une personne ou d'une situation à des fins sexuelles.*

**LA VIOLENCE SPIRITUELLE** consiste à restreindre les pratiques spirituelles, les traditions ou les coutumes. Cette forme de mauvais traitements comprend également le fait d'utiliser les croyances religieuses ou spirituelles d'une personne pour l'exploiter, la manipuler, la dominer ou la contrôler.

**LA VIOLATION DES DROITS** comprend toute intervention visant à empêcher une personne d'exercer un contrôle normal sur sa vie et son rôle de citoyen. Le fait d'ignorer les droits et libertés fondamentaux d'une personne (droit à la vie privée et à l'accès à l'information) constitue également une violation des droits. Voici quelques indices de violation des droits:

- » *Absence de pouvoir décisionnel ;*
- » *Ne pas pouvoir gérer ses biens ;*
- » *Renoncement forcé de ses droits juridiques ;*
- » *Opposition à un remariage ;*
- » *Expulsion d'un appartement ;*
- » *Retrait injustifié du permis de conduire ;*
- » *Contrôle des sorties ou des visites ;*
- » *Censure du courrier.*

**LA VIOLENCE SOCIALE OU COLLECTIVE** consiste au maintien de préjugés et de comportements sociaux afin de diminuer l'estime de soi et à nier l'identité et la dignité d'une personne. La discrimination et l'indifférence sociale sont quelques exemples de cette forme de mauvais traitements.

**L'ABUS DE MÉDICAMENTS** consiste en l'administration non conforme des médicaments qui peut comprendre l'administration abusive ou insuffisante de médicaments.



## B) Conséquences des mauvais traitements

Voici quelques exemples de conséquences que les mauvais traitements peuvent causer :

- » *Anxiété ;*
- » *État dépressif ou confus ;*
- » *Peur constante ;*
- » *Tremblements ;*
- » *Hypertension ;*
- » *Insomnie ;*
- » *Frais de justice ;*
- » *Malnutrition ;*
- » *Blessures inexplicées ;*
- » *Réticence à parler ouvertement ;*
- » *Déménagement ;*
- » *Perte de mémoire ;*
- » *Diminution de la concentration ;*
- » *Isolement ;*
- » *Tensions familiales ;*
- » *Perte de la foi ;*
- » *Perte de la joie de vivre ;*
- » *Écart entre le revenu et le niveau de vie ;*
- » *Paranoïa inexplicée.*

De plus, les conséquences des mauvais traitements et de la négligence peuvent se transmettre de génération en génération. Par exemple, les petits-enfants qui sont témoins de violence ou de négligence peuvent croire que cela est acceptable et apprendre à ne pas respecter les personnes âgées. En fin de compte, les mauvais traitements à l'égard des personnes âgées touchent l'ensemble de la société.

## C) Signes révélateurs de mauvais traitements envers les aînés

Tout le monde a la capacité de constater si les choses ne vont pas. Souvent, des situations semblent relativement sans importance et pourtant, nous avons parfois l'impression que quelque chose ne tourne pas rond. Il pourrait s'agir d'un regard lors d'une conversation, de la nervosité ou d'un sentiment de malaise. Le langage corporel est souvent très révélateur.

Toutefois, il peut s'avérer difficile de vérifier nos soupçons concernant un agresseur potentiel. Si par contre, personne ne fait rien, plusieurs personnes âgées continueront de subir en silence leur sort intolérable. Il faut donc agir. Si vous croyez qu'une personne est victime de mauvais traitements, voici quoi faire :

- » *Écoutez-la sans porter de jugement ;*
- » *Offrez-lui votre appui et votre compagnie ;*
- » *Assurez-vous que la personne se sente soutenue et protégée ;*
- » *Renforcez sa confiance en elle-même ;*
- » *Respectez ses besoins et ses désirs ;*
- » *Établissez une relation de confiance ;*
- » *Brisez l'isolement ;*
- » *Remettez-lui les numéros de téléphone d'urgence ;*
- » *Appuyez-la dans ses démarches ;*
- » *Soyez aux aguets et notez tous changements inhabituels ;*
- » *Utilisez une grille de dépistage.*

Tout soignant, conseiller professionnel ou individu ayant à cœur le bien-être d'une personne doit, au minimum, se poser les six questions suivantes lorsqu'il côtoie une personne âgée :

1. *Quelqu'un est-il dans une position lui permettant d'influencer la personne âgée ?*
2. *La personne âgée est-elle vulnérable ?*
3. *A-t-on une influence sur la personne âgée ?*
4. *L'influence est-elle avantageuse pour la personne âgée ?*
5. *Quelqu'un profite-t-il de la personne âgée de façon inhabituelle ou surprenante ?*
6. *Existe-t-il des circonstances suspectes ?*

An elderly woman with short, wavy grey hair, wearing a pink sweater with white geometric patterns, is smiling as she prepares a salad. She is holding a white plastic bag. Next to her, an elderly man with grey hair, wearing a light-colored sweater over a striped shirt, is also smiling and looking at the woman. They are in a kitchen, with a white cutting board on a countertop in front of them. The cutting board has several sliced vegetables, including yellow and red bell peppers and a green pepper. A glass bowl filled with a green salad is also on the counter. The background is a bright, out-of-focus kitchen.

## D) Information supplémentaire

Il existe un test pour évaluer le niveau de danger d'une personne âgée exposée à des risques de mauvais traitements et de négligence. Cet outil de dépistage et d'intervention des victimes aînées (ODIVA) est disponible sur le site web du Réseau Internet Francophone Vieillir en liberté à :

 [tinyurl.com/ofvknz3](http://tinyurl.com/ofvknz3)



### III. LES MAUVAIS TRAITEMENTS ET LA LOI

#### A) Prévenir l'abus

Afin de protéger vos intérêts, le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador a adopté plusieurs dispositions législatives concernant les différentes lois portant sur la tutelle, la santé et la prise de décision par d'autres personnes. Si ces dispositions législatives sont utilisées correctement, elles peuvent aider à prévenir les situations dans lesquelles vous pourriez être victime de violence. Ce qu'il faut avant tout, c'est établir un juste équilibre entre une protection appropriée et la nécessité de respecter votre autonomie.

Certaines de ces lois sont destinées aux personnes âgées qui ont encore la capacité ou une capacité partielle. Elles vous permettent ainsi d'obtenir de l'aide sur une base immédiate ainsi que de planifier le moment où vous n'aurez plus la capacité. Pour comprendre ces lois, il faut d'abord savoir ce qu'est la « capacité ».

## 1. Qu'est-ce que la « capacité »?

Bien que la définition exacte varie d'une province à l'autre, l'expression « capacité » réfère généralement à la capacité mentale d'une personne à prendre des décisions.

À Terre-Neuve-et-Labrador, la loi qui vise la protection des adultes (*Adult Protection Act*) définit la capacité comme suit :

- A. *Capacité de comprendre les renseignements qui sont pertinents à la prise de décision liée aux soins personnels;*
- B. *Capacité d'apprécier les conséquences raisonnablement prévisibles à la prise ou non d'une décision liée aux soins personnels.*

La capacité peut changer au fil du temps – pensez aux maladies dégénératives – ou varier selon les circonstances. Une personne peut avoir seulement besoin d'un peu d'aide ou elle peut être encore capable de prendre certaines décisions. La capacité d'une personne à prendre des décisions dépend aussi de la nature même de cette décision : la capacité nécessaire pour investir de l'argent est très différente de celle requise pour décider de suivre ou non un cours d'artisanat.

## 2. Planification en cas d'incapacité et avant la mort

### Décisions financières :

Une procuration est un document écrit, signé, daté et authentifié par une personne (le donateur), qui n'est pas le mandataire ou le/la conjoint (e) de celui-ci, donnant à une personne le droit, pendant votre vivant, d'agir en votre nom pour tout ce qui concerne votre situation financière, y compris vos dettes. Votre mandataire peut alors signer des documents pour vous, entreprendre ou défendre une action en justice si cela est nécessaire. La procuration peut inclure le paiement des factures, le dépôt et l'investissement de votre argent, l'achat de biens et même la vente de votre maison. En fait, à moins que vous restreigniez ses pouvoirs, votre mandataire pourra faire presque tout ce que vous pouvez faire concernant vos finances. La loi empêche toutefois votre mandataire de modifier votre testament, d'en rédiger un nouveau ou de donner une nouvelle procuration en votre nom.

La procuration peut prendre effet dès la signature, et ce, jusqu'à une date prédéfinie ou pour une durée perpétuelle. Elle peut aussi prendre effet seulement lorsque vous serez dans l'incapacité de gérer vos finances, et ce, seulement pour la durée de l'incapacité si celle-ci est temporaire. Une procuration perd sa

validité si le donateur devient juridiquement incapable, sauf si la procuration est perpétuelle. Pour la rédaction d'une procuration perpétuelle, veuillez-vous référer à la *Enduring Power of Attorney Act*.

🌐 [tinyurl.com/kqgok9j](https://tinyurl.com/kqgok9j)

Ce document peut vous aider à prévenir les mauvais traitements, car vous devrez choisir vous-même la ou les personnes en qui vous avez confiance pour la gestion future de vos finances. Il est possible d'obtenir une procuration si vous avez la capacité de comprendre et de prendre vous-même les dispositions nécessaires.

Lorsque vous rédigez une procuration, vous prenez le temps de réfléchir et de déterminer quels sont vos besoins, qui sera votre mandataire et quels sont les pouvoirs que vous souhaitez lui donner. C'est une décision très importante et elle nécessite beaucoup de réflexion. N'oubliez pas que votre mandataire aura un accès complet à votre argent et vos autres biens. Si vous devenez « incapable » et que vous n'avez pas de procuration, un tribunal peut nommer un fiduciaire pour prendre des décisions financières en votre nom.



## Décisions personnelles :

Une directive préalable en matière de soins de santé est un document juridique qui vous permet de désigner une ou plusieurs personnes en qui vous avez confiance pour prendre des décisions en votre nom lorsque vous n'arriverez plus à le faire vous-même. Plus précisément, la directive préalable en matière de soins de santé oriente les décisions relatives à votre santé ou aux soins médicaux futurs qui seront prises à votre sujet en cas d'incapacité de votre part. Il peut s'agir de décisions reliées aux soins de santé, au logement ou aux traitements que vous souhaitez recevoir. Elle cesse d'être en vigueur à votre décès.

Ce document peut vous aider à prévenir les mauvais traitements, car vous choisissez vous-même la ou les personnes en qui vous avez confiance. Cette décision pourrait avoir un impact sur votre qualité de vie future, vous éviter des situations potentiellement abusives ou vous sauver la vie.

Il est possible d'obtenir une directive préalable en matière de soins de santé si vous avez la capacité de comprendre et de prendre vous-même les dispositions nécessaires. Si vous n'avez plus la capacité de prendre des décisions sur vos soins personnels, mais vous n'avez pas de directive préalable en matière de soins de santé ou de tuteur, ces décisions peuvent être prises par votre plus proche parent qui est capable et disposé à prendre ces décisions. Si vous n'avez pas de proche parent, le curateur public sera responsable de prendre les décisions sur vos soins personnels.

Dans votre directive préalable en matière de soins de santé, vous pouvez désigner une personne qui doit être consultée afin de déterminer si vous êtes devenu incapable de gérer vos affaires personnelles. Cette personne aura accès à toute l'information médicale pertinente à l'évaluation de votre capacité.

Si vous êtes déclaré « incapable » et que vous n'avez pas rempli une directive préalable en matière de soins de santé, la loi provinciale sur les directives préalables en matière de soins de santé (*Advance Health Care Directives Act*) contient une liste des personnes à qui l'on demandera d'agir en tant que subrogés, de même que l'ordre de priorité.

Dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, seules les directives préalables en matière de soins de santé sont reconnues légalement. Pour toute question ou plus de précision, veuillez-vous référer à l'*Advance Health Care Directives Act*.

 [tinyurl.com/nfaepql](https://tinyurl.com/nfaepql)

## Planification des dernières volontés :

Un testament est un document qui indique comment vous voulez que vos biens soient distribués à votre décès ainsi que votre exécuteur testamentaire c'est-à-dire la personne qui aura la responsabilité de faire cette distribution.

Parfois, une personne qui vous est chère peut essayer de vous forcer à signer un testament ou à écrire dans votre testament que vous lui laissez votre argent ou vos biens. Ceci est une forme de mauvais traitements. Assurez-vous que la personne que vous choisissez comme exécuteur testamentaire comprenne bien vos désirs et les limites de ses droits. De cette façon, vous éviterez des situations potentiellement abusives.

Un testament est donc le moyen le plus facile et le plus efficace d'informer vos proches sur la façon d'attribuer votre propriété et de répartir vos biens, ce que l'on appelle la succession. Le testament est également utile pour les personnes qui vous survivront : ils seront ainsi certains que vos souhaits ont été respectés. Toute personne de plus de dix-neuf (19) ans et comprenant la portée de ses actes peut rédiger un testament.

Afin de bien vous préparer pour la rédaction de votre testament, vous devriez prévoir au minimum :

- » *La liste de tous les biens que vous possédez, incluant les terres, polices d'assurance, comptes bancaires, régimes de retraite, placements ;*
- » *Les personnes à qui vous lèguerez vos biens ;*
- » *Les biens qui pourraient être remis directement à un bénéficiaire sans passer par votre succession ;*
- » *La liste de vos dettes et celles qui devront être remboursées à partir de votre succession ;*
- » *Le nom d'un tuteur si vous avez des enfants mineurs (n'oubliez pas de lui en parler) ;*
- » *Les dispositions nécessaires si vous avez des enfants ayant des besoins particuliers ;*
- » *Les dons que vous aimeriez faire et pensez peut-être faire de votre vivant ;*
- » *La personne qui agira comme exécuteur testamentaire (n'oubliez pas de lui en parler).*



Les tâches incombant à l'exécuteur testamentaire peuvent être difficiles à accomplir et prendre beaucoup de temps. Elles peuvent durer des années. Le meilleur exécuteur testamentaire est donc une personne adulte fiable et compétente. Il doit avoir la capacité de mener à bien vos instructions et de régler les conflits qui pourraient survenir entre les membres de votre famille et vos amis.

De plus, vous devez être conscient de vos obligations légales envers votre conjoint, votre partenaire interdépendant adulte et vos enfants, évaluer la dynamique familiale et prendre vos décisions en conséquence.

N'oubliez pas que vous ne serez plus là pour aider vos proches à interpréter et comprendre votre testament. Par conséquent, assurez-vous de décrire le plus clairement possible vos souhaits.

### 3. Options juridiques après l'incapacité

Mise sous tutelle et mise sous curatelle :

- » *Loi sur la protection des adultes (Adult Protection Act) ;*
- » *Loi sur la succession des personnes ayant une déficience mentale (Mentally Disabled Persons Estate Act) ;*
- » *Loi sur les soins et le traitement en santé mentale (Mental Health Care and Treatment Act) ;*
- » *Loi sur le curateur public (Public Trustee Act) ;*
- » *Loi sur les fiduciaires (Trustee Act).*

Quiconque a intérêt, un ami, un membre de votre famille ou un agent de la paix, peut faire une demande d'audience à la cour en vertu du *Mentally Disabled Persons Estates Act* pour que la cour déclare si vous êtes incapable de gérer vos propres affaires ou si vous êtes un adulte en besoin de protection due à l'incapacité.

Lors de l'audience à la cour, un médecin-praticien qui vous a examiné pourra témoigner de votre capacité et votre compétence à gérer vos propres affaires. Après l'audience, si la cour croit que vous êtes incapable de gérer vos propres affaires, elle va nommer un tuteur. Cette personne sera responsable de prendre des décisions sur vos soins personnels et sera responsable de la gestion de vos affaires.

Testamen

## B) Intervenir dans les cas de mauvais traitements

### 1. Utiliser le Code criminel du Canada

#### La violence est un crime au Canada

Un certain nombre de recours juridiques sont mis à la disposition des Canadiens qui sont victimes de mauvais traitements.

Au Canada, le Code criminel définit ce qui peut être considéré comme un acte criminel. Les autorités policières et le procureur de la Couronne utilisent le Code criminel pour examiner chaque situation et déterminer si un acte criminel a été commis ou non. Un acte criminel est une infraction, une action ou une omission qui va à l'encontre des lois adoptées par le gouvernement afin d'assurer l'ordre public, la sécurité personnelle des individus et de leurs biens ainsi que celle du public en général.

Il n'existe pas d'acte criminel appelé « mauvais traitement infligé à une personne âgée », mais de nombreux comportements équivalant à de mauvais traitements sont des actes criminels pouvant être commis contre des personnes de tout âge. De nombreuses formes de violence ou de négligence sont considérées au Canada comme des crimes. Pensez à la fraude, aux voies de fait, aux agressions sexuelles, à la profération de menaces, aux homicides involontaires, aux meurtres ou au harcèlement criminel. Le Code criminel renferme aussi une disposition exigeant que le tribunal, au moment d'infliger une peine, prenne

en considération la preuve que l'infraction fût motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur l'âge ou la déficience. Le tribunal doit vérifier si, en commettant l'infraction, le contrevenant a abusé d'une situation de confiance ou d'autorité.

La Loi sur la protection des personnes âgées au Canada a amendé le Code criminel du Canada pour que la vulnérabilité due à l'âge soit spécifiquement considérée comme une circonstance aggravante lors de la détermination de la peine. Le Code incite donc un juge à considérer si « l'infraction a eu un effet important sur la victime en raison de son âge et de tout autre élément de sa situation personnelle, notamment sa santé et sa situation financière ».

Vous pouvez consulter le texte complet du Code criminel à :

 [tinyurl.com/leqblsd](https://tinyurl.com/leqblsd)



## **Déclarer un acte criminel aux autorités policières**

Il peut s'avérer particulièrement difficile et perturbant de rapporter une situation de mauvais traitements aux autorités policières, surtout si l'agresseur est une personne pour qui vous avez de l'affection. La plupart des personnes âgées se posent plusieurs questions sur les conséquences découlant d'une telle dénonciation et elles ne savent pas à quoi s'attendre.

Donc, si vous déclarez un acte criminel, vous devrez répondre aux nombreuses questions du policier qui vous sera attribué. Vous devrez lui parler des mauvais traitements que vous subissez ou avez subis. Il vous sera sans doute difficile de répondre à certaines questions, mais essayez de donner le plus de renseignements possibles. Ce que vous direz au policier fera l'objet d'un document écrit appelé « déclaration ».

N'oubliez pas de dire au policier si vous avez été l'objet de menaces ou si vous vous sentez en danger. Vous aurez peut-être besoin de prendre des dispositions pour assurer votre sécurité. Vous devrez peut-être prendre des photographies de vos blessures ou vous rendre à l'hôpital pour un examen physique. Le policier peut vous aider ou vous diriger vers des personnes qui pourront vous aider. Les policiers demandent souvent aux responsables des services d'aide aux victimes d'appuyer les personnes âgées victimes d'actes criminels dans leurs démarches.

Ces personnes offrent un soutien affectif et fournissent de l'information et une assistance pratique pour vous aider à comprendre le système de justice. Ils vont également expliquer et communiquer vos besoins ainsi que vos préoccupations au policier ou au procureur de la Couronne.



## Que se passe-t-il après avoir fait votre déclaration?

Après avoir fait votre déclaration au policier, vous devrez la signer. Demandez-en une copie. Assurez-vous aussi d'obtenir le nom et le numéro du policier et, si possible, le numéro de la déclaration pour toutes références futures. Par exemple, si vous vous souvenez d'un fait que vous auriez dû déclarer, vous pourrez contacter le policier et lui fournir ces nouveaux renseignements. Essayez de vous informer régulièrement des suivis de votre dossier, car votre plainte fera l'objet d'une enquête de la part du policier.

Cette enquête policière comprend généralement :

- » *Des entrevues avec la victime et avec les témoins potentiels afin de rédiger un rapport ;*
- » *La collecte des éléments de preuve ;*
- » *L'obtention de la déclaration de la victime et des témoins ;*
- » *Les démarches pour obtenir les preuves médico-légales en vue de leur utilisation devant les tribunaux ;*
- » *Le maintien ou la protection de l'état des lieux du crime ;*
- » *L'interrogatoire du ou des suspects et, si nécessaire, leur arrestation.*

Si le policier croit qu'un acte criminel a effectivement été commis, le policier pourra procéder à l'arrestation du suspect et communiquera avec vous. Il rédigera ensuite un rapport à l'intention du procureur de la Couronne : ce document est appelé « dénonciation ». Le procureur de la Couronne examinera la dénonciation et la preuve qui lui a été remis par la police. C'est au procureur de la Couronne que reviendra la tâche de poursuivre l'accusé devant les tribunaux; vous n'aurez donc pas besoin d'un avocat. Le procureur fondera sa décision sur la suffisance des éléments de preuve permettant d'accuser la personne d'un acte criminel.

Si le policier et le procureur de la Couronne croient que le suspect ne doit pas être inculpé, vous en serez également informé. Mais si vous n'avez pas reçu de nouvelles dans la semaine suivant votre déclaration, communiquez avec le policier qui a pris votre déposition. Les responsables des services d'aide aux victimes peuvent également vous aider à savoir où en est l'enquête et à vous expliquer la procédure judiciaire.



## Qu'arrive-t-il à une personne accusée d'un acte criminel?

Une autre question que se pose un grand nombre de personnes âgées victimes d'actes criminels est : « Que va-t-il arriver à l'accusé? » Cette question revêt une importance particulière si l'accusé est un parent de la victime ou une personne qui lui prodigue des soins.

Les policiers peuvent arrêter une personne soupçonnée d'un acte criminel pour l'empêcher de poursuivre ses activités criminelles ou pour mettre la victime ou d'autres personnes hors de danger. Les policiers peuvent placer l'accusé en détention s'ils estiment que celui-ci pose un risque pour l'intérêt et la sécurité publics. Le procureur de la Couronne peut faire une demande à la cour, pour que l'accusé demeure en détention à des fins d'intérêt et de sécurité publics ou pour assurer la comparution de l'accusé devant la Cour le jour de son procès.

Si l'agresseur plaide coupable aux chefs d'accusation, la Cour lui infligera une peine pouvant prendre la forme d'une amende, d'une ordonnance de probation, d'une période d'emprisonnement ou d'une combinaison de ces peines. Si l'agresseur plaide non coupable, vous devrez probablement témoigner lors de son procès. Plusieurs mois s'écouleront avant le début du procès.



## 2. Utiliser le droit civil à Terre-Neuve-et-Labrador

### Loi sur la protection contre la violence familiale

*(Family Violence Protection Act)*

Cette loi met à la disposition des personnes pouvant être victimes de violence familiale des outils juridiques supplémentaires afin de se protéger. Elle protège les victimes, peu importe si elles demeurent ou non avec leur agresseur, ainsi que toute personne victime de harcèlement de la part d'un partenaire, d'un ex-partenaire ou d'une personne ayant une ordonnance de garde. La loi prévoit l'émission d'ordonnances de protection d'urgence.

L'ordonnance de protection d'urgence (Emergency Protection Order, EPO) vise à protéger les victimes de violence familiale qui, en raison de la gravité et du caractère urgent de la situation, ont besoin d'une aide immédiate. Elle leur fournit une protection juridique mais elle n'est pas une accusation en matière pénale. L'ordonnance de protection d'urgence peut interdire à un agresseur de fréquenter les endroits où la victime se rend régulièrement ainsi que de communiquer avec elle. L'ordonnance peut permettre à la victime de demeurer dans la maison familiale, demander à l'agresseur de la quitter et imposer toutes autres conditions afin d'assurer la sécurité immédiate de la victime.

Vous pouvez obtenir une ordonnance de protection d'urgence tous les jours de la semaine, 24 heures par jour, et il n'y a pas de frais à payer pour obtenir une telle ordonnance. Une victime ou une personne agissant au nom de la victime peut communiquer en tout temps avec la police, la GRC, les agents de la paix. Une fois l'information reçue, l'agent de la paix, peut faire une demande à un juge de la paix, 24 heures par jour. Une demande faite par un citoyen ou par l'entremise d'un avocat doit d'être faite à la Cour provinciale durant les heures d'ouverture.

L'agresseur est seulement avisé de votre demande si le juge de paix a émis l'ordonnance. Dans ce cas, les services de police sont responsables de notifier l'agresseur en lui remettant une copie de l'ordonnance de protection d'urgence.

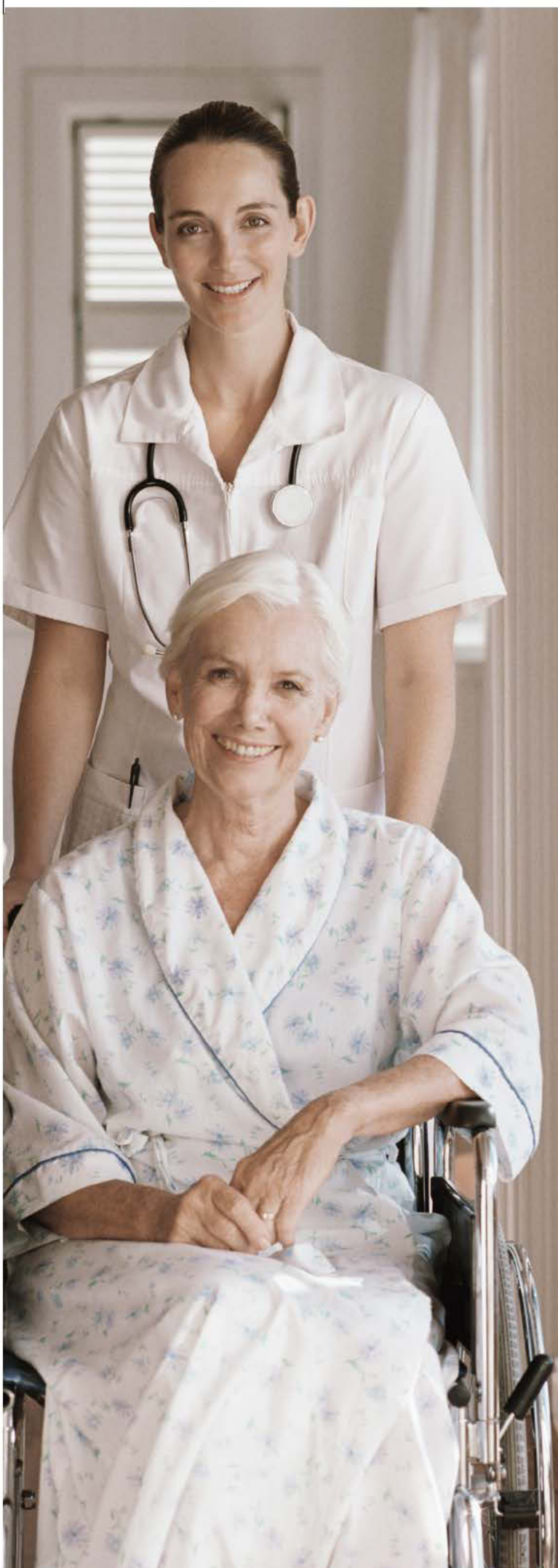
Une ordonnance de protection d'urgence demeure en vigueur pour une durée déterminée par le juge de paix, mais la période maximale est de 90 jours. La personne visée par l'ordonnance peut faire une demande d'annulation de l'ordonnance à la cour, dans les dix jours qui suivent la mise en vigueur de l'ordonnance.

Lors de la révision de l'ordonnance, toutes les parties pourront être présentes. Si l'agresseur ne respecte pas les conditions de l'ordonnance, il pourrait être accusé d'une infraction criminelle ou cité pour outrage au tribunal.

L'ordonnance de ne pas troubler l'ordre public (Peace Bond) offre le même type de protection que l'ordonnance de protection d'urgence, mais des conditions supplémentaires peuvent être ajoutées à cette ordonnance. Elle est en vigueur pour une plus longue durée, soit une période maximale de 12 mois.

Vous ou une personne agissant en votre nom peut déposer une demande à la Cour provinciale et par la suite vous obtiendrez une date d'audience. Lors de l'audience, l'agresseur peut être présent et vous devez indiquer à la Cour les raisons pour lesquelles vous le craignez. Vous devez démontrer au juge que vous avez une crainte raisonnable que l'agresseur va chercher à vous blesser ou à endommager vos biens.

Vous pouvez obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public d'un juge sans porter d'accusation relative à une agression. Donc, la personne n'aura pas de casier judiciaire. Par contre, si l'agresseur est trouvé coupable d'avoir enfreint les conditions de l'engagement de ne pas troubler l'ordre public, la police ou la GRC peuvent porter des accusations qui pourraient mener l'agresseur à purger une peine et à avoir un casier judiciaire.



## **Loi sur la protection des adultes** *(Adult Protection Act)*

En plus de ces ordonnances de protection, certaines options prévues dans l'Adult Protection Act peuvent servir d'outils d'intervention en cas de mauvais traitements.

Tout individu ayant des motifs raisonnables de croire qu'une personne est ou a été victime de violence ou de négligence doit transmettre cette information aux autorités concernées dans les plus brefs délais, sinon il peut être passible d'une amende ou même de purger une peine de prison.

## Loi pour les victimes d'actes criminels

*(Victims of Crime Services Act)*

Si vous avez été victime d'un acte criminel ou, si vous avez souffert de blessures physiques ou émotionnelles directement reliées à un crime violent ayant eu lieu à Terre-Neuve-et-Labrador, vous pouvez être admissible à recevoir une indemnisation. Le procureur et le juge se doivent de s'assurer que les victimes ont été consultées à propos de l'indemnisation, avant l'imposition d'une peine.

Toutefois, le crime doit avoir été signalé aux services de police dans un délai raisonnable et la victime doit avoir coopéré à l'enquête policière. Pour faire une demande, les victimes doivent remplir un formulaire disponible auprès des services de police de leur localité.



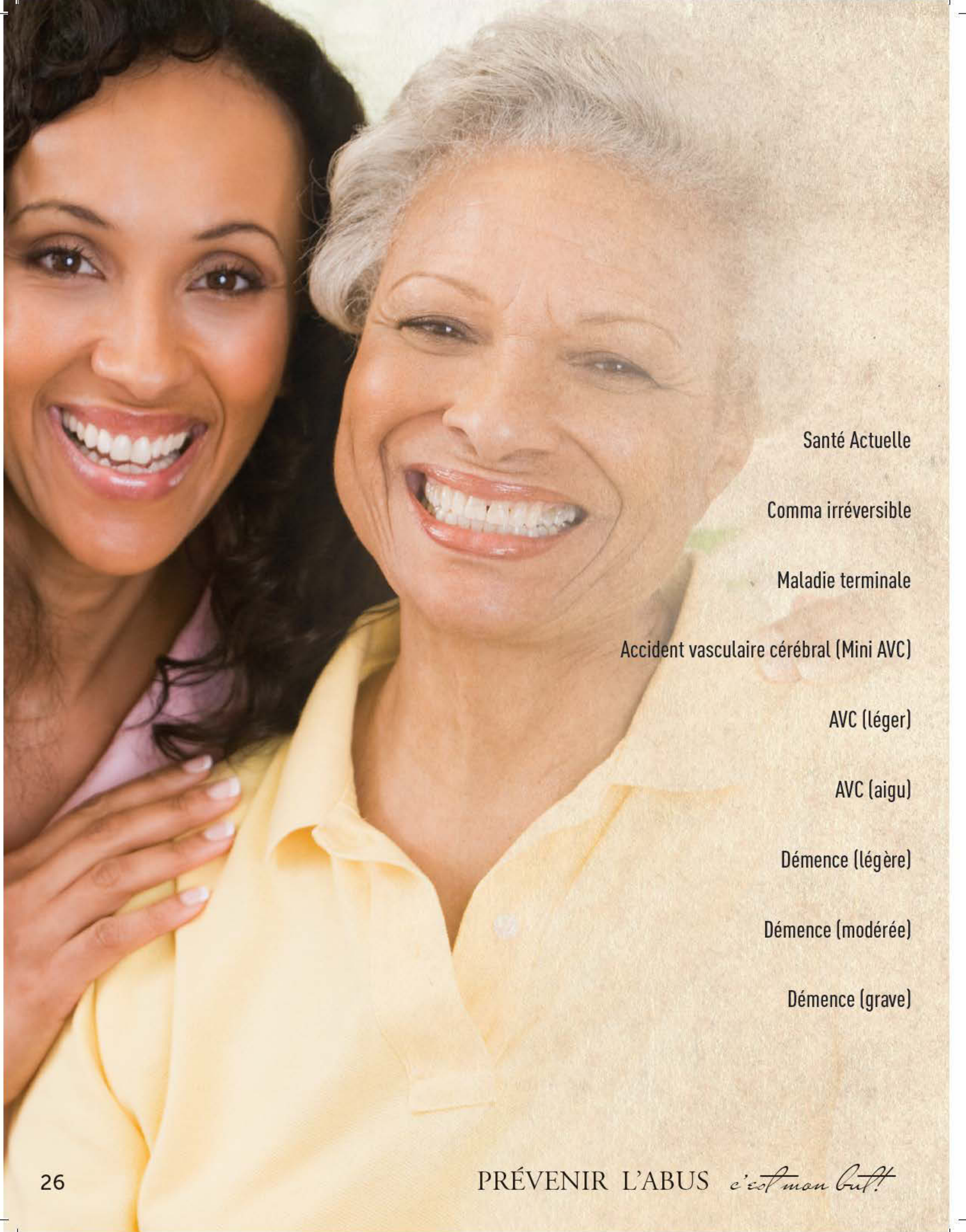
## Loi sur la protection des enfants

*(Children's Law Act)*

Parfois, les grands-parents sont privés du droit d'accès à leurs petits-enfants pour diverses raisons telles que la séparation, le divorce des parents ou la menace. Cette raison fait partie de la violence psychologique.

Le *Children's Law Act* prévoit différents recours offerts aux grands-parents lorsque les parents les empêchent de voir ou d'avoir un contact avec leurs petits-enfants. Elle permet également aux grands-parents de maintenir des relations personnelles avec leurs petits-enfants. La disposition 69 (b.1) permet aux grands-parents de présenter à la Cour une demande de droit d'accès.





Santé Actuelle

Coma irréversible

Maladie terminale

Accident vasculaire cérébral (Mini AVC)

AVC (léger)

AVC (aigu)

Démence (légère)

Démence (modérée)

Démence (grave)

# Tableau 1

Documents que vous pouvez obtenir lorsque vous avez la capacité de comprendre et de prendre vous-même les dispositions nécessaires \*

Procuration générale	Procuration perpétuelle	Directive personnelle	Aide à la prise de décision	Procuration « éventuelle »	Testament
Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Non	Non	Non	Non	Non	Non
Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Peut-être	Peut-être	Peut-être	Peut-être	Peut-être	Peut-être
Non	Non	Non	Non	Non	Non
Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Peut-être	Peut-être	Peut-être	Peut-être	Peut-être	Peut-être
Non	Non	Non	Non	Non	Non

\* Ce tableau est extrait du document *Abus envers les aînés : considérations juridiques* par Rémi G. St. Pierre (2010)

## Tableau 2

Documents que peuvent vous fournir les tribunaux si vous n'êtes pas en mesure de comprendre et de prendre vous-même les dispositions nécessaires \* (capacité partielle ou incapacité)

	Procuration générale	Curatelle	Tutelle	Succession non testamentaire
Santé Actuelle	Oui	Non	Non	Oui
Coma irréversible	Non	Oui	Oui	Oui
Maladie terminale cérébral (Mini AVC)	Oui	Peut-être	Peut-être	Oui
Accident vasculaire	Oui	Peut-être	Peut-être	Oui
AVC (léger)	Peut-être	Oui	Oui	Oui
AVC (aigu)	Non	Oui	Oui	Oui
Démence (légère)	Oui	Peut-être	Peut-être	Oui
Démence (modérée)	Peut-être	Oui	Oui	Oui
Démence (grave)	Non	Oui	Oui	Oui

\* Ce tableau est extrait du document *Abus envers les aînés : considérations juridiques* par Rémi G. St. Pierre (2010)

## IV. CONCLUSION

Les mauvais traitements à l'égard des personnes âgées constituent un problème complexe. Personne ne mérite d'être victime de violence ou d'exploitation, peu importe son âge. Il est de la responsabilité de chaque personne de contribuer à prévenir et à mettre fin à de telles situations en étant plus vigilant, mieux organisé et informé.

Lors des rencontres avec les personnes âgées, ces dernières ont mentionné qu'il faudrait être capable de reconnaître l'amour sincère et celui qui est mal intentionné. Nous devrions apprendre à dire « NON » aux gens que nous aimons dans le but de nous faire respecter et apprécier. Nous devrions également établir des frontières à ne pas franchir et en informer notre entourage. Dans le but d'offrir un répit et un appui aux aidants naturels, un groupe de bénévoles ayant à cœur les personnes âgées devrait être formé.

Les mauvais traitements sont inexcusables. Le fait de subir de la violence entraîne certaines réactions et conséquences qui influent sur le quotidien de chacun. Vous pouvez mettre fin à la situation ou prendre certaines mesures. Toutefois, il est important que vous connaissiez les choix et les ressources qui s'offrent à vous.

Nous souhaitons que ce livret contribue à prévenir et à cesser cette forme de criminalité dans notre société présente et future afin que l'on puisse vieillir sans crainte et en sécurité.

Rappelez-vous :

***La violence a plusieurs visages et  
il faut apprendre à les démasquer!***

# V. RESSOURCES DISPONIBLES

Si vous avez des questions ou souhaitez discuter avec quelqu'un concernant les mauvais traitements envers les aînés, vous pouvez composer un des numéros suivants.

**Pour toute urgence, composez le 9-1-1.**

**Ce service est offert 24 heures sur 24.**

Service de police local : appelez la police locale s'il ne s'agit pas d'une urgence mais si vous pensez que la situation est contraire à la loi. Demandez à parler à quelqu'un qui a été formé sur les mauvais traitements infligés aux aînés ou sur la violence conjugale et familiale.

Terre-Neuve-et-Labrador étant une province principalement anglophone, toutes les ressources suivantes sont donc disponibles en anglais. Par contre, nous vous encourageons à demander le service en français car les organismes peuvent parfois les offrir à l'aide d'un interprète ou via un autre organisme partenaire.

- Newfoundland and Labrador Network for Prevention of Elder Abuse . . . (sans frais) 1-800-563-5599
- Public Legal Information Association of Newfoundland and Labrador . . . (sans frais) 1-888-660-7788
- Adult Protection . . . . . (sans frais) 1-855-376-4957

## **Ministère des aînés, du bien-être et du développement social**

Pour obtenir des renseignements sur les lois et les initiatives visant les aînés.

- Contact . . . . . 1-709-729-0659

## **Le ministère de la Santé et du Mieux-être**

Pour obtenir des renseignements sur les lois et le système judiciaire.

- Région d'Avalon . . . . . (sans frais) 1-866-449-4459
- Autre région (incluant Labrador) . . . . . (sans frais) 1-800-563-1557

## **Le Programme de services d'aide aux victimes (Victims' Services)**

- Bureau provincial: . . . . . (sans frais) 1-888-470-0773
- Happy Valley-Goose Bay: . . . . . (709) 896-0446
- St. John's: . . . . . (709) 729-0900
- Grand Falls-Windsor: . . . . . (709) 292-4544
- Clareville: . . . . . (709) 466-5808
- Nain: . . . . . (709) 922-2360
- Gander: . . . . . (709) 256-1028 / 256-1070
- Corner Brook: . . . . . (709) 637-2614
- Carbonear: . . . . . (709) 945-3019
- Stephenville: . . . . . (709) 643-6588
- Port Saunders: . . . . . (709) 861-2147
- Marystown: . . . . . (709) 279-3216

## Pour avoir des informations :

Si vous avez des questions ou souhaitez discuter avec quelqu'un concernant les mauvais traitements envers les aînés, vous pouvez composer un des numéros suivants.



Centre antifraude du Canada  
Canadian Anti-Fraud Centre

..... (Sans frais) 1-888-495-8501

## Ressources provinciales

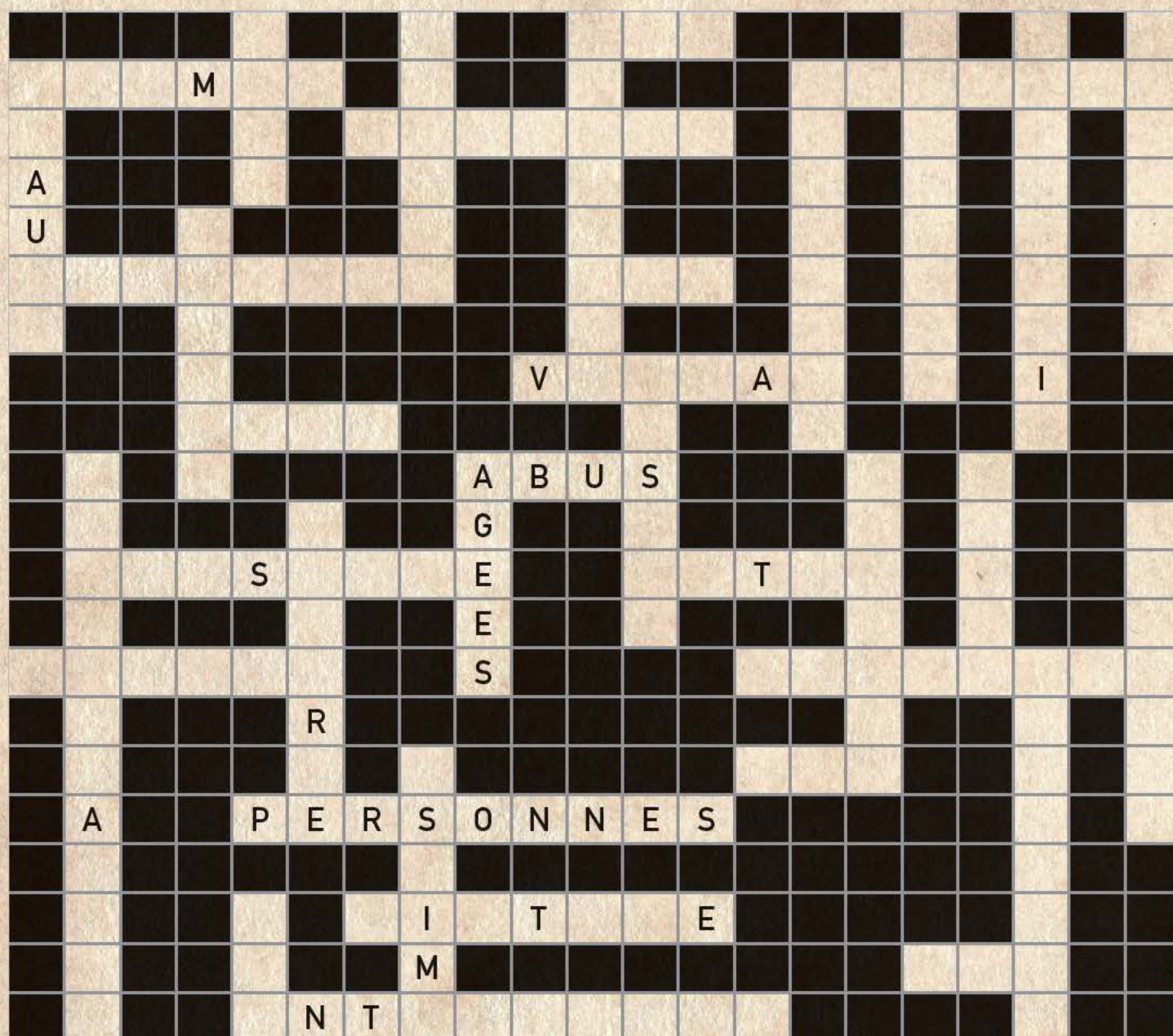
Ombudsman (Office of the Citizen's Representative)

Pour obtenir de l'information sur le rôle de l'Ombudsman de Terre-Neuve-et-Labrador ou pour faire une plainte auprès de son équipe.

Contact ..... (Sans frais) 1-800-559-0079



# VI. MOTS ENTRECROISÉS



**3** BUT  
LOI  
NON  
VIE  
VOL

**5** ACTES  
AGÉES  
BIENS

**6** ESTIME  
FORMES  
FRAUDE  
ISOLER  
POLICE  
RÉSEAU  
SOCIAL  
VERBAL

**7** COUPURE  
DIGNITÉ  
LIBERTÉ  
MENACES  
POUVOIR  
RESPECT  
VICTIME

**8** DÉNONCER  
HUMILIER  
INSULTES  
PHYSIQUE  
PRESSION  
VIOLENCE

**9** AUTONOMIE  
PERSONNES

**10**  
INTERVENIR

**11**  
EXPLOITATION



# VII. SITES WEB À CONSULTER

## Terre-Neuve-et-Labrador

Fédération des francophones de Terre-Neuve et du Labrador  
[www.francoctl.ca/FFTNL](http://www.francoctl.ca/FFTNL)

Public Legal Information Association of Newfoundland and Labrador  
[www.publiclegalinfo.com](http://www.publiclegalinfo.com)

Office of the Citizen's Representative  
[www.citizensrep.nl.ca](http://www.citizensrep.nl.ca)

Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador  
[www.gov.nl.ca](http://www.gov.nl.ca)

Seniors Resource Centre  
[www.seniorsresource.ca](http://www.seniorsresource.ca)

Newfoundland and Labrador Network for the Prevention of Elder Abuse (NLNPEA)  
[www.nlpea.ca](http://www.nlpea.ca)

## Canada

Centre d'appel antifraude du Canada  
[www.antifraudcentre-centreantifraude.ca](http://www.antifraudcentre-centreantifraude.ca)

Fédération des aînés et aînées francophones du Canada  
[www.ffaafc.ca](http://www.ffaafc.ca)

Réseau canadien pour la prévention des mauvais traitements envers les aînés(e)s/Canadian Network for the Prevention of Elder Abuse  
[www.cnpea.ca](http://www.cnpea.ca)



# VIII. BIBLIOGRAPHIE

**B.C. CENTRE FOR ELDER ADVOCACY AND SUPPORT.** Feuillet d'information sur les mauvais traitements dont sont victimes les personnes âgées, Vancouver, CEAS, 2006, 8 p.

 [tinyurl.com/p3dgtoo](http://tinyurl.com/p3dgtoo)

**CANADA. MINISTÈRE DE LA JUSTICE.**  
La violence est inacceptable, peu importe la langue, Ottawa, Le Ministère, 2006, 19 p.

 [tinyurl.com/kezajey](http://tinyurl.com/kezajey)

**CANADA. MINISTÈRE DE LA JUSTICE.**  
La maltraitance est inacceptable, Ottawa, Le Ministère, 2009, 32 p.

 [tinyurl.com/okvb358](http://tinyurl.com/okvb358)

**CANADA. MINISTÈRE DE LA JUSTICE.**  
Violence familiale : Aperçu du ministère de la Justice du Canada, mai 2009, 26 p.

 [tinyurl.com/ktpvasn](http://tinyurl.com/ktpvasn)

**CANADA. MINISTÈRE DE LA JUSTICE.**  
Violence à l'égard des aînés : Aperçu du ministère de la Justice Canada, Ottawa, Le Ministère, juin 2009, 16 p.

 [tinyurl.com/noyqz46](http://tinyurl.com/noyqz46)

**CENTRE D'AIDE AUX VICTIMES D'ACTES CRIMINELS DE LA RÉGION DE TROIS-RIVIÈRES.**  
En parlez-vous : mettre fin à l'abus envers les aîné(e)s, Trois-Rivières, CAVAC-TR, 1994, 22 p.

 [tinyurl.com/qxulqj](http://tinyurl.com/qxulqj)

**CENTRE NATIONAL D'INFORMATION SUR LA VIOLENCE DANS LA FAMILLE.**  
L'exploitation financière des aînés, Ottawa, Santé Canada, mars 1999 (révisé), 12 p.

 [tinyurl.com/kuugkku](http://tinyurl.com/kuugkku)

**CENTRE NATIONAL D'INFORMATION SUR LA VIOLENCE DANS LA FAMILLE.**  
Les mauvais traitements à l'égard des aînés en établissement. Ottawa, Santé Canada, mars 1999, 12 p.

 [tinyurl.com/phqwfa9](http://tinyurl.com/phqwfa9)

**CENTRE NATIONAL D'INFORMATION SUR LA VIOLENCE DANS LA FAMILLE.**  
Négligence de soi chez les aînés, Ottawa, Santé Canada, juillet 1999, 12 p.

 [tinyurl.com/ovmvgzo](http://tinyurl.com/ovmvgzo)

**GOVERNEMENT DU CANADA.**  
Les mauvais traitements envers les aînés : Il est temps d'ouvrir les yeux, Ottawa, 2009, 10 p.

 [tinyurl.com/qa5sv7r](http://tinyurl.com/qa5sv7r)

**PUBLIC LEGAL INFORMATION ASSOCIATION OF NEWFOUNDLAND AND LABRADOR.**  
Changes and Choices: Information for seniors living in Newfoundland and Labrador. St. John's, Septembre 2013.

 [tinyurl.com/lcuo4hq](http://tinyurl.com/lcuo4hq)

**PUBLIC LEGAL INFORMATION ASSOCIATION OF NEWFOUNDLAND AND LABRADOR.**  
Les aînés et la loi à Terre-Neuve-et-Labrador. St. John's.

 [tinyurl.com/n9jfvlg](http://tinyurl.com/n9jfvlg)

**RÉSEAU QUÉBÉCOIS POUR CONTRER LES ABUS ENVERS LES AÎNÉS.**  
Vers la prévention. Que faire ou ne pas faire pour prévenir l'abus envers les aînés... Rompre le silence, Montréal, 2008, 8 p.

 [tinyurl.com/n6zh97m](http://tinyurl.com/n6zh97m)

**ST. PIERRE, Rémi.**  
Abus envers les aînés : considérations juridiques. Edmonton, Remi G. St. Pierre Professional Corporation, 2010, 29 p.

**VIEILLIR SANS VIOLENCE.**  
Les victimes d'abus et de négligence : comment les reconnaître, comment intervenir, Québec, 2006, 19 p.

 [tinyurl.com/pnusb89](http://tinyurl.com/pnusb89)

**VIOLENCE**  
Identifiez et rappez l'abus des adultes plus âgés. Ottawa, Gouvernement du Canada, 2008, 5 p.



# PRÉVENIR L'ABUS

*c'est mon but!*



65 chemin Ridge  
Saint-Jean, Terre-Neuve-et-Labrador  
Canada A1B 4P5

Tél. : 709-722-0627 / Téléc. : 709-722-9904  
info@fftnl.ca / www.francotnl.ca